

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 6

22<sup>e</sup> année

10 janvier 1979

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 34/79 de la Commission, du 9 janvier 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1

Règlement (CEE) n° 35/79 de la Commission, du 9 janvier 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

Règlement (CEE) n° 36/79 de la Commission, du 8 janvier 1979, relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire . . . 5

Règlement (CEE) n° 37/79 de la Commission, du 9 janvier 1979, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone IV . . . . . 21

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Conseil

79/6/CEE :

★ Décision du Conseil, du 18 décembre 1978, concernant l'acceptation de la recommandation du 13 juin 1978 du Conseil de coopération douanière en vue d'amender les articles XIV a) et XVI d) de la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers . . . . . 23

79/7/CEE :

★ Directive du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale . . . . . 24

79/8/CEE :

★ Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, du 18 décembre 1978, relative à la suppression de certaines taxes postales de présentation à la douane . . . . . 26

1

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

79/9/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 19 décembre 1978, modifiant la directive 77/391/CEE instaurant une action de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins . . . . . 27
- 

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3108/78 de la Commission, du 29 décembre 1978, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (JO n° L 370 du 30. 12. 1978) . . . . . 28

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 34/79 DE LA COMMISSION**

du 9 janvier 1979

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2724/78<sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2724/78 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 janvier 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	87,55
10.01 B	Froment (blé) dur	124,60 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	90,61 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	91,33
10.04	Avoine	87,38
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	82,20 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	6,02
10.07 B	Millet	73,87 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	82,85 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	134,06
11.01 B	Farines de seigle	138,33
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	204,11
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	143,88

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 35/79 DE LA COMMISSION****du 9 janvier 1979****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 2725/78<sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de  
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier  
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 janvier 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 <sup>er</sup> term. 2	2 <sup>e</sup> term. 3	3 <sup>e</sup> term. 4
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	3,81	3,81	3,81
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	1,20
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 <sup>er</sup> term. 2	2 <sup>e</sup> term. 3	3 <sup>e</sup> term. 4	4 <sup>e</sup> term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	6,78	6,78	6,78	6,78
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	5,07	5,07	5,07	5,07
11.07 B	Malt torréfié	0	5,91	5,91	5,91	5,91

## RÈGLEMENT (CEE) N° 36/79 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1979

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2017/76<sup>(4)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1766/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1977, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux<sup>(5)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 827/78 du Conseil, du 25 avril 1978, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés<sup>(6)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités

à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire<sup>(7)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.

(4) JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.

(5) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 1.

(6) JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 1.

(7) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

## ANNEXE (1)

Designation du lot	A	B	C
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77	(CEE) n° 827/78 programme 1978) (CEE) n° 1442/78	
2. Bénéficiaire	PAM	}	Inde
3. Pays de destination	Cameroun		
4. Quantité totale du lot	35 t	2 000 t <sup>(5)</sup>	3 000 t <sup>(5)</sup>
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	néerlandais	belge	danois
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	stocks d'intervention (entré en stock après le 1 <sup>er</sup> mars 1978)		(entré en stock après le 1 <sup>er</sup> avril 1978)
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	—		
8. Inscriptions sur l'emballage	• Cameroun 773 / Lait écrémé en poudre non vitaminé/Douala / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial •	• Skimmed-milk powder / Supplied to the Republic of India under the food-aid programme of the European Economic Community •	
9. Délai de livraison	embarquement en février 1979		Embarquement en mars 1979
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire		
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	22 janvier 1979		

Designation du lot	D	E
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 1442/78	
2. Bénéficiaire	} Inde	
3. Pays de destination	}	
4. Quantité totale du lot	4 000 t <sup>(5)</sup>	2 000 t <sup>(5)</sup>
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	allemand	irlandais
6. Provenance du lait écrémé en poudre <sup>(2)</sup>	stocks d'intervention (entré en stock après le 1 <sup>er</sup> mai 1978)   (entré en stock après le 1 <sup>er</sup> juillet 1978)	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers <sup>(3)</sup>	—	
8. Inscriptions sur l'emballage	• Skimmed-milk powder / Supplied to the Republic of India under the food-aid programme of the European Economic Community •	
9. Délai de livraison	embarquement en avril 1979	embarquement en juin 1979
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire <sup>(4)</sup>		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	22 janvier 1979	

Désignation du lot	F	G
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78	
2. Bénéficiaire	Unicef	Licross
3. Pays de destination	Inde	Zaïre
4. Quantité totale du lot	100 t	100 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	néerlandais	belge
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum, teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum, indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	• Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community Action of Unicef / For Unicef India via Bombay •	une croix rouge de 10 cm × 10 cm et en lettres d'au moins 1 cm de hauteur l'inscription suivante : • Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A (5 000 UI/100 g) et D (500 UI/100 g) / Don de la Communauté économique européenne / Action de la Ligue des sociétés de la Croix Rouge / À distribuer gratuitement / Boma •
9. Délai de livraison	embarquement au plus tard le 28 février 1979	
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Bombay (dépôt sur quai ou allège)	port de débarquement Boma (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Unicef 11 Jor Bagh, New Delhi 110003, India (6)	Croix-Rouge du Zaïre pour service de secours 41, avenue de la Justice Kinshasa, Zaïre (?)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de la fourniture	gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	—	

Designation du lot	H	I		
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78			
3. Bénéficiaire	Licross	CICR		
3. Pays de destination	Éthiopie	Mozambique		
4. Quantité totale du lot	100 t	100 t		
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	français	allemand		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté			
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum, teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum, indication en clair de la date de fabrication sur les sacs			
8. Inscriptions sur l'emballage	<p style="text-align: center;">une croix rouge de 10 × 10 cm et en lettres d'au moins 1 cm de hauteur l'inscription suivante :</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">           • Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A (5 000 i.u./100 g) and D (500 i.u./100 g) / Gift of the European Economic Community / Action of the League of Red Cross Societies / For free distribution / Assab •         </td> <td style="width: 50%; padding-left: 5px;">           • MZ-17 / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A (5 000 i.u./100 g) and D (500 i.u./100 g) / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution / Beira •         </td> </tr> </table>		• Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A (5 000 i.u./100 g) and D (500 i.u./100 g) / Gift of the European Economic Community / Action of the League of Red Cross Societies / For free distribution / Assab •	• MZ-17 / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A (5 000 i.u./100 g) and D (500 i.u./100 g) / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution / Beira •
• Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A (5 000 i.u./100 g) and D (500 i.u./100 g) / Gift of the European Economic Community / Action of the League of Red Cross Societies / For free distribution / Assab •	• MZ-17 / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A (5 000 i.u./100 g) and D (500 i.u./100 g) / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution / Beira •			
9. Délai de livraison	embarquement au plus tard le 28 février 1979			
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Assab (dépôt sur quai ou allège)	port de débarquement Beira (dépôt sur quai ou allège)		
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Ethiopian Red Cross Society, Ras Desta Damtew Avenue, PO Box 195, Addis Ababa, Éthiopie (5)	Servicio Nacional de Refugiados, Comando da policia, Governo de Provincia de Sofala, Beira, République populaire du Mozambique (6)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré			
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	—			

Désignation du lot	K	L	M
<b>1. Règlements du Conseil appliqués :</b>			
a) base juridique	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977)	(CEE) n° 827/78 (programme 1978)	(CEE) n° 827/78 (programme 1978)
b) affectation	(CEE) n° 1767/77 (200 t)	(CEE) n° 828/78 (700 t)	(CEE) n° 828/78
<b>2. Bénéficiaire</b>	} El Salvador	}	Liban
<b>3. Pays de destination</b>			
<b>4. Quantité totale du lot</b>			450 t
<b>5. Organisme d'intervention chargé de la livraison</b>	résultera de l'application de la procédure visée au point 12		belge
<b>6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)</b>	achat sur le marché de la Communauté		
<b>7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)</b>	teneur en vitamines A: 5 000 UI par 100 g au minimum, teneur en vitamines D: 500 UI par 100 g au minimum, indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
<b>8. Inscriptions sur l'emballage</b>	• Leche en polvo descremada enriquecida con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea a El Salvador, Para distribucion gratuita •		• Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines / Don de la Communauté européenne à la République libanaise / À distribuer gratuitement •
<b>9. Délai de livraison</b>	embarquement en mars 1979		embarquement au plus tard le 28 février 1979
<b>10. Stade et lieu de livraison</b>	port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire		voir note (10)
<b>11. Représentant du bénéficiaire (4)</b>	voir note (15)		—
<b>12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture</b>	adjudication		gré à gré
<b>13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :</b>	22 janvier 1979		—

Designation du lot	N	O	P
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78		
2. Bénéficiaire	Unicef		
3. Pays de destination	république démocratique et populaire du Yémen		
4. Quantité totale du lot	300 t	350 t	350 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12		
6. Provenance du lait écrémé en poudre <sup>(2)</sup>	achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers <sup>(3)</sup>	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum, teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum, indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	• Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of Unicef / Ministry of Health / Aden / People's Democratic Republic of Yemen •		
9. Délai de livraison	embarquement en mars 1979	embarquement en avril 1979	embarquement en juin 1979
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Aden (dépôt sur quai ou allège)		
11. Représentant du bénéficiaire <sup>(4)</sup>	Unicef Résident Programme Officer, PO Box 5208, Maalla, Aden, People's Democratic Republic of Yemen <sup>(11)</sup>		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	22 janvier 1979		

Désignation du lot	Q	R
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78	
2. Bénéficiaire	Unicef	
3. Pays de destination	Laos	
4. Quantité totale du lot	500 t	500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum, teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum, indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	• Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne / Action du fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) Laos via Bangkok (Thaïlande) •	
9. Délai de livraison	embarquement mars 1979	embarquement en avril 1979
10. Stade et lieu de livraison	rendu destination Thanalaeng via Bangkok	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Unicef, PO Box 1080, Vientiane, Laos (6) (12)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	22 janvier 1979	

Désignation du lot	S	T
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1298/76 (programme 1976) (CEE) n° 1299/76	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77 — (CEE) n° 829/78 (réserve 1977)
2. Bénéficiaire	Caritas	} Viêt-nam
3. Pays de destination	Haïti	
4. Quantité totale du lot	425 t	5 000 t <sup>(2)</sup>
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre <sup>(2)</sup>	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers <sup>(3)</sup>	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum, teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum, indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	voir note <sup>(1)</sup>	• Lait écrémé en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne au Viêt-nam / À distribuer gratuitement •
9. Délai de livraison	embarquement en mars 1979	
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement de la Communauté	port de débarquement Haiphong (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire <sup>(4)</sup>	Aidrecep, Hanoi, 7 Ly Thuong Kiet, Hanoi	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	
13. En cas, d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	22 janvier 1979	

Designation du lot	U	V	W
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation		(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78	
2. Bénéficiaire	}	Seychelles	
3. Pays de destination			
4. Quantité totale du lot		50 t	50 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	belge	résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)		achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)		teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum, teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum, indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage		« Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Seychelles »	
9. Délai de livraison	embarquement au plus tard le 28 février 1979	embarquement en mars 1979	embarquement en mai 1979
10. Stade et lieu de livraison		port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (4)		Jokelson and Hant AEM, Cedex 6, 92080 Paris, France	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures, le :	—	22 janvier 1979	

Designation du lot	X	Y	Z
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78		
2. Bénéficiaire	Seychelles		
3. Pays de destination	Seychelles		
4. Quantité totale du lot	50 t	50 t	85 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum, teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum, indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	• Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Seychelles •		
9. Délai de livraison	embarquement en juillet 1979	embarquement en septembre 1979	embarquement en novembre 1979
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire		
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Jokelson and Hant AEM, Cedex 6, 92080 Paris, France		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	22 janvier 1979		

Désignation du lot	AA	AB
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 2017/76 (programme 1976) (CEE) n° 2018/76	
2. Bénéficiaire	Niger	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	250 t	250 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	belge	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	stock d'intervention (entré en stock après le 1 <sup>er</sup> avril 1978)	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	—	
8. Inscriptions sur l'emballage	• Lait écrémé en poudre / Don de la Communauté économique européenne au Niger •	
9. Délai de livraison	embarquement après le 1 <sup>er</sup> mars et avant le 15 mars 1979	
10. Stade et lieu de livraison	rendu destination Niamey	rendu destination Dosso
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Olani (Office du lait du Niger), BP 404 Niamey	OPVN (Office des produits vivriers), BP 474 Niamey
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	22 janvier 1979	

Designation du lot	AC
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78
2. Bénéficiaire	organismes non gouvernementaux (Catholic Relief Services)
3. Pays de destination	Nicaragua
4. Quantité totale du lot	60 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	irlandais
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché irlandais
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum, teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum, indication en clair de la date de fabrication sur les sacs
8. Inscriptions sur l'emballage	• Leche desnatada en polvo con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea / Destinado a la distribución gratuita en Nicaragua / Cathwell / 3128 / Corinto •
9. Délai de livraison	embarquement au plus tard le 28 février 1979
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement de la Communauté
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	—

Désignation du lot	AD
<p>1. Règlements du Conseil appliqués :</p> <p>a) base juridique</p> <p>b) affectation</p> <p>2. Bénéficiaire</p> <p>3. Pays de destination</p> <p>4. Quantité totale du lot</p> <p>5. Organisme d'intervention chargé de la livraison</p> <p>6. Provenance du lait écrémé en poudre <sup>(2)</sup></p> <p>7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers <sup>(3)</sup></p> <p>8. Inscriptions sur l'emballage</p> <p>9. Délai de livraison</p> <p>10. Stade et lieu de livraison</p> <p>11. Représentant du bénéficiaire</p> <p>12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture</p> <p>13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :</p>	<p>(CEE) n° 827/78 (programme 1978)</p> <p>(CEE) n° 828/78</p> <p>Licross</p> <p>Sri Lanka</p> <p>100 t</p> <p>allemand</p> <p>achat sur le marché de la Communauté</p> <p>teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum, teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum, indication en clair de la date de fabrication sur les sacs</p> <p>une croix rouge de 10 cm × 10 cm et en lettres d'au moins 1 cm de hauteur l'inscription suivante : • Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A (5 000 i.u./100 g) and D (500 i.u./100 g) / Gift of the European Economic Community / Action of the League of Red Cross Societies / For free distribution / Colombo •</p> <p>embarquement au plus tard le 28 février 1979</p> <p>port de débarquement Colombo (dépôt sur quai ou allège)<sup>(14)</sup></p> <p>The Sri Lanka Red Cross Society, 106, Dharmapala Mawatha, Colombo 7, Sri Lanka</p> <p>gré à gré</p> <p>—</p>

## Notes :

- (1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.
- (2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, édition C.
- (3) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77. Toutefois, en ce qui concerne le lait écrémé en poudre provenant des stocks d'intervention et entré en stock avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978, les dispositions du règlement (CEE) n° 1108/68 restent applicables.
- (4) Uniquement en cas de livraison au port de débarquement et rendu destination ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.
- (5) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.
- (6) Pour renseignements complémentaires, les soumissionnaires peuvent s'adresser à M. Robert Thalman, chef de la section des transports, Unicef :
- Palais des Nations  
CH-1211 Genève 10  
téléphone : 33 32 73  
télex : 27908 UCF CH.

- (7) Le connaissance doit contenir l'indication suivante :

• Notify — Address :

1. Représentant du bénéficiaire.
2. Comité sous-régional de la Croix-Rouge du Zaïre, Boma, Zaïre.
3. Ligue des sociétés de la Croix-Rouge,  
boîte postale 276  
CH-1211 Genève 19 (Suisse)  
télégraphe : Licross Genève  
télex : 22555 CH •

L'adjudicataire doit envoyer une copie des documents d'expédition à :

1. Comité sous-régional de la Croix-Rouge du Zaïre, Boma, Zaïre.
2. Ligue des sociétés de la Croix-Rouge,  
boîte postale 276  
CH- 1211 Genève 19.

- (8) Le connaissance doit contenir l'indication suivante :

• Notify — Address :

1. Représentant du bénéficiaire.
2. Ligue des sociétés de la Croix-Rouge,  
boîte postale 276,  
CH-1211 Genève 19 (Suisse)  
télégraphe : Licross Genève,  
télex : 22555 CH •

L'adjudicataire doit envoyer une copie des documents d'expédition à :

Ligue des sociétés de la Croix-Rouge,  
boîte postale 276,  
CH-1211 Genève 19.

- (9) Le connaissance doit contenir l'indication suivante :

• Notify :

Presidencia da Republica Republica Nucleo de Apoio Aos Refugiados e Movimentos de Libertacao Rua Pereira Lagos n° 147 Maputo (Mozambique) •

(<sup>10</sup>) En raison de la situation particulière existant dans ce pays, le port de débarquement Beyrouth, Jounieh ou Saida est à décider en contact avec le Comité supérieur de secours, présidé par le Dr Assaad Riskz, immeuble de l'Office de développement social, rue Badaro, Beyrouth, Liban. Télex Paris 068914 ; Comsec 20400 LE Beyrouth.

(<sup>11</sup>) Une copie des documents d'expédition est à envoyer aux adresses suivantes :

1. Unicef Resident Programme Officer  
PO Box 5208  
Maalla, Aden, People's Democratic Republic of Yemen.
2. Unicef, Sana'a Office  
PO Box 725, Sana'a, Yemen Arab Republic.

(<sup>12</sup>) Le connaissement doit contenir l'indication suivante :

- Notify — Address :

  1. Représentant du bénéficiaire.
  2. United Nations Children's Fund PO Box 2-154 Bangkok, Thaïlande. •

L'adjudicataire doit envoyer une copie des documents d'expédition à :

1. United Nations Children's Fund  
PO Box 2-154  
Bangkok, Thaïlande.
2. M. Robert Thalmann  
Unicef,  
Palais des Nations  
CH-1211 Genève 10.

(<sup>13</sup>) Inscriptions sur l'emballage :

• Lait écrémé en poudre / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite à Haïti / Port-au-Prince/ •.....

suivies de la mention suivante :

- pour 200 tonnes : • Action de Cathwel •,
- pour 100 tonnes : • Action de Caritas Germanica •,
- pour 50 tonnes : • Action de Caritas Neerlandica •,
- pour 25 tonnes : • Action de Cathwel / Protos •,
- pour 50 tonnes : • Action de Cathwel / SOS-P G. •

(<sup>14</sup>) Le connaissement doit contenir l'indication suivante :

- Notify — Address :

  1. Représentant du bénéficiaire.
  2. Ligue des sociétés de la Croix-Rouge  
boîte postale 276  
CH-1211 Genève 19  
télex 22555 CH  
télégraphe : Licross — Genève. •

L'adjudicataire doit envoyer une copie des documents d'expédition à :

Ligue des sociétés de la Croix-Rouge  
boîte postale 276  
CH-1211 Genève 19.

(<sup>15</sup>) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire libellé en espagnol.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 37/79 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1979

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone IV

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,considérant qu'il existe sur le marché communautaire du blé tendre un excédent exportable; que, dans le but d'exporter dans les meilleures conditions, il convient d'ouvrir une adjudication portant sur la restitution à l'exportation; que, pour un meilleur contrôle du montant de la restitution à accorder ainsi que des quantités à exporter, il est indiqué que l'adjudication à l'exportation soit limitée à la zone IV visée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission<sup>(4)</sup>;considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78<sup>(6)</sup>; que, parmi les engagements de l'adjudicataire, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 10 unités de compte par tonne à constituer lors de la présentation de l'offre peut assurer le respect de cette obligation;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication de la restitution à l'exportation nécessite de prévoir une quantité minimale représentative, ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2746/75.
2. L'adjudication porte sur du froment tendre à exporter vers les pays de la zone IV visée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1124/77.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 17 mai 1979. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

*Article 2*

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

*Article 3*

La caution d'adjudication visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 279/75 est de 10 unités de compte par tonne.

*Article 4*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75<sup>(7)</sup>, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 279/75 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.
2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

*Article 5*

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

(5) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

(6) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

(7) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

— retardées d'une heure dans les autres États membres lorsque ceux-ci font application de l'heure dite d'été.

*Article 6*

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont :

— avancées d'une heure en Irlande et au Royaume-Uni pendant la période de non-application dans ces États membres de l'heure dite d'été,

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

ANNEXE

**Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone IV**

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en monnaie nationale par tonne
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1978

concernant l'acceptation de la recommandation du 13 juin 1978 du Conseil de coopération douanière en vue d'amender les articles XIV a) et XVI d) de la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers

(79/6/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28 et 113,  
vu la recommandation de la Commission,

considérant que les neuf États membres sont parties contractantes à la convention de Bruxelles, du 15 décembre 1950, sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers; que le tarif douanier commun a été établi selon cette nomenclature;

considérant que le Conseil de coopération douanière peut recommander aux parties contractantes des amendements à la convention; que, le 13 juin 1978, il a émis une recommandation en vue d'amender les articles XIV a) et XVI d) de cette convention;

considérant que, aux termes de ladite convention, le texte de tout projet d'amendement recommandé est communiqué par le ministère des affaires étrangères de Belgique à toutes les parties contractantes et aux gouvernements de tous les autres États signataires ou adhérents et qu'il est réputé accepté si aucune partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à partir de la date de cette communication; que, en l'absence d'objections, l'amendement entre en vigueur six mois après l'expiration du délai précité;

considérant que le ministère des affaires étrangères de Belgique a communiqué le texte de la recommanda-

tion du 13 juin 1978 aux parties contractantes le 30 juin 1978, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1978; que, en conséquence, la recommandation sera réputée acceptée le 31 décembre 1978 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1979 si aucune objection n'est formulée soit pour son intégralité, soit pour l'une de ses parties;

considérant qu'aucune objection n'est à formuler à l'égard de la recommandation précitée dans son intégralité,

DÉCIDE :

*Article unique*

La recommandation du 13 juin 1978 du Conseil de coopération douanière en vue d'amender les articles XIV a) et XVI d) de la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers est acceptée en vue d'être appliquée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1979.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1978.

*Par le Conseil*

*Le président*

H.-D. GENSCHER

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 décembre 1978

relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale

(79/7/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail <sup>(4)</sup>, prévoit que le Conseil, en vue d'assurer la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, arrêtera, sur proposition de la Commission, des dispositions qui en préciseront notamment le contenu, la portée et les modalités d'application ; que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action spécifiques requis à cet effet ;

considérant qu'il convient de mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale en premier lieu dans les régimes légaux qui assurent une protection contre les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse, d'accident du travail, de maladie professionnelle et de chômage, ainsi que dans les dispositions concernant l'aide sociale dans la mesure où elles sont destinées à compléter les régimes précités ou à y suppléer ;

considérant que la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme en raison de la maternité, et que, dans ce cadre, des dispositions spécifiques destinées à remédier aux inégalités de fait peuvent être prises par les États membres en faveur des femmes,

<sup>(1)</sup> JO n° C 34 du 11. 2. 1977, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° C 299 du 12. 12. 1977, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° C 180 du 28. 7. 1977, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

*Article premier*

La présente directive vise la mise en œuvre progressive, dans le domaine de la sécurité sociale et autres éléments de protection sociale prévu à l'article 3, du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, ci-après dénommé « principe de l'égalité de traitement ».

*Article 2*

La présente directive s'applique à la population active, y compris les travailleurs indépendants, les travailleurs dont l'activité est interrompue par une maladie, un accident ou un chômage involontaire et les personnes à la recherche d'un emploi, ainsi qu'aux travailleurs retraités et aux travailleurs invalides.

*Article 3*

1. La présente directive s'applique :

a) aux régimes légaux qui assurent une protection contre les risques suivants :

- maladie,
- invalidité,
- vieillesse,
- accident du travail et maladie professionnelle,
- chômage ;

b) aux dispositions concernant l'aide sociale, dans la mesure où elles sont destinées à compléter les régimes visés sous a) ou à y suppléer.

2. La présente directive ne s'applique pas aux dispositions concernant les prestations de survivants ni à celles concernant les prestations familiales, sauf s'il s'agit de prestations familiales accordées au titre de majorations des prestations dues en raison des risques visés au paragraphe 1 sous a).

3. En vue d'assurer la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement dans les régimes professionnels, le Conseil arrêtera, sur proposition de la Commission, des dispositions qui en préciseront le contenu, la portée et les modalités d'application.

*Article 4*

1. Le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial, en particulier en ce qui concerne :

- le champ d'application des régimes et les conditions d'accès aux régimes,
- l'obligation de cotiser et le calcul des cotisations,
- le calcul des prestations, y compris les majorations dues au titre du conjoint et pour personne à charge et les conditions de durée et de maintien du droit aux prestations.

2. Le principe de l'égalité de traitement ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme en raison de la maternité.

*Article 5*

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que soient supprimées les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement.

*Article 6*

Les États membres introduisent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour permettre à toute personne qui s'estime lésée par la non-application du principe de l'égalité de traitement de faire valoir ses droits par voie juridictionnelle après, éventuellement, le recours à d'autres instances compétentes.

*Article 7*

1. La présente directive ne fait pas obstacle à la faculté qu'ont les États membres d'exclure de son champ d'application :

- a) la fixation de l'âge de la retraite pour l'octroi des pensions de vieillesse et de retraite et les conséquences pouvant en découler pour d'autres prestations ;
- b) les avantages accordés en matière d'assurance vieillesse aux personnes qui ont élevé des enfants ; l'acquisition de droits aux prestations à la suite de périodes d'interruption d'emploi dues à l'éducation des enfants ;
- c) l'octroi de droits à prestations de vieillesse ou d'invalidité au titre des droits dérivés de l'épouse ;
- d) l'octroi de majorations de prestations à long terme d'invalidité, de vieillesse, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pour l'épouse à charge ;

e) les conséquences résultant de l'exercice, avant l'adoption de la présente directive, d'un droit d'option à l'effet de ne pas acquérir de droits ou de ne pas contracter d'obligations dans le cadre d'un régime légal.

2. Les États membres procèdent périodiquement à un examen des matières exclues en vertu du paragraphe 1, afin de vérifier, compte tenu de l'évolution sociale en la matière, s'il est justifié de maintenir les exclusions en question.

*Article 8*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, y compris les mesures qu'ils adoptent en application de l'article 7 paragraphe 2.

Ils informent la Commission des raisons qui justifient le maintien éventuel des dispositions existantes dans les matières visées à l'article 7 paragraphe 1 et des possibilités de leur révision ultérieure.

*Article 9*

Dans un délai de sept ans à compter de la notification de la présente directive, les États membres transmettent à la Commission toutes les données utiles en vue de permettre à celle-ci d'établir un rapport à soumettre au Conseil sur l'application de la présente directive et de proposer toute autre mesure nécessaire à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement.

*Article 10*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1978.

*Par le Conseil*

*Le président*

H.-D. GENSCHER

**DÉCISION**  
**DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE**  
**LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU**  
**CONSEIL**

du 18 décembre 1978

relative à la suppression de certaines taxes postales de présentation à la douane

(79/8/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA  
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant les propositions de la Commission et les avis de l'Assemblée ainsi que du  
Comité économique et social en la matière ;

considérant qu'il importe de progresser dans la voie de la libre circulation effective des  
marchandises et d'en faire profiter directement les citoyens européens,

DÉCIDENT :

*Article premier*

Il n'est plus perçu de taxes de présentation à la douane pour les envois de marchandises  
expédiées d'un État membre et bénéficiant à l'importation d'une franchise des taxes sur le  
chiffre d'affaires et des accises.

*Article 2*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour la mise en application de la  
présente décision dans les meilleurs délais possibles mais au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1979.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1978.

*Le président*

H.-D. GENSCHER

---

**DIRECTIVE DU CONSEIL****du 19 décembre 1978****modifiant la directive 77/391/CEE instaurant une action de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins****(79/9/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, dans le cadre des plans nationaux d'application de la directive 77/391/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, instaurant une action de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins (2), il convient de prévoir le doublement des primes d'abattage versées à certaines régions particulièrement atteintes par ces maladies en Belgique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

Par dérogation à l'article 7 paragraphe 2 de la directive 77/391/CEE, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », peut verser au royaume de Belgique, sur sa demande, en vue de l'éradication de la brucellose, jusqu'à 120 unités de compte par vache et jusqu'à 60 unités de compte par bovin autre que les vaches, abattus dans le cadre des actions visées à l'article 2 de ladite directive.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1978.

*Par le Conseil**Le président*

J. ERTL

(1) Avis rendu le 15 décembre 1978 (non encore paru au Journal officiel).

(2) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 44.

**Rectificatifs**

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 3108/78 de la Commission, du 29 décembre 1978, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 370 du 30 décembre 1978.)*

À l'annexe de la page 11 sous-position 11.01 D (I):

*au lieu de: « 144,03 UC/t »,*

*lire: « 146,03 UC/t ».*

---

**AVIS AUX ABONNÉS  
AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES**

L'abonnement pour l'année civile 1979 s'élève aux montants suivants :

- « L + C » :        470    FF / 3 500 FB,
- « Supplément S » : 201,50 FF / 1 500 FB.